

REVUE INTERNATIONALE DE LA CHAIRE UNESCO ÉDUCATION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE



Indexation



ESJI Eurasian
Scientific
Journal
Index
www.ESJIndex.org



PREMIER NUMERO / 01 Juillet – 31 Décembre 2025

ISSN : 1987-1872

E-mail : revueunesco@gmail.com

Tel. +223 70 73 99 99

Bamako - Mali



PRESENTATION DE LA COLLECTION

La Revue Internationale de la Chaire UNESCO "Éducation et Développement Durable" (EDD) est une collection scientifique multidisciplinaire dédiée à l'exploration critique et à la diffusion des savoirs, des pratiques pédagogiques innovantes et des expériences de terrain en lien avec les défis contemporains du développement durable.

Créée sous l'égide de la Chaire UNESCO Éducation et Développement Durable, cette revue se veut un espace d'analyse, de réflexion et de dialogue scientifique sur les transformations éducatives nécessaires pour répondre aux urgences écologiques, sociales, économiques et culturelles dans un monde en mutation.

Ce premier numéro de la Revue Internationale de la Chaire UNESCO « Éducation et Développement Durable » inaugure une série de publications scientifiques dédiées à la réflexion critique, interdisciplinaire et prospective sur les grands enjeux contemporains de l'éducation au service du développement durable.

Placé sous le signe de la transition éthique et sociétale, ce volume explore les articulations possibles entre éducation, éthique environnementale et transformation sociale, dans un monde confronté à des crises systémiques, environnementales, sanitaires, politiques et économiques.

EQUIPE EDITORIALE

Directeur de Publication

Dr MAÏGA Sigame Boubacar (Mali)

Directeur Adjoint

Dr TOUNKARA Mohamed (Mali)

• Comité scientifique et de lecture

Pr Mahamadé SAVADOGO (Professeur des universités, Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

Pr Yodé Simplice DION (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan),

Pr Mounkaila Abdo Laouli SERKI (Professeur des Universités Abdou Moumouni de Niamey)

Pr Samba DIAKITÉ (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Isabelle BUTERLIN (Professeur des universités Aix-Marseille I, France)

Pr Yao Edmond KOUASSI (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Akissi GBOCHO (Professeur des universités Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire)

Pr Gbotta TAYORO (Professeur des Universités Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan)

Pr Blé Marcel Silvère KOUAHO (Professeur des Universités Alassane Ouattara de Bouaké)

Pr Abdoulaye Mamadou TOURE (Professeur des universités UGLC SONFONIA, Conakry, Guinée)

Pr Jacques NANEMA (Professeur des universités Ouagadougou Joseph Ki Zerbo, Burkina-Faso)

Pr Nacouma Augustin BOMBA (Maître de conférences, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Ibrahim CAMARA (Maître de conférences, ENSup, Mali)

Dr Souleymane KEITA (Maître de Conférences, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

- **Comité éditoriale**

Dr Sigame Boubacar MAIGA (Philosophie, Ecole Normale Supérieure de Bamako, Mali)

Dr Siaka KONÉ (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Ibrahim Amara DIALLO (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Oumar KONÉ (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Amadou BAMBA (Économie, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)

Dr Eliane KY (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

M. Souleymane COULIBALY (Philosophie, Université Yambo Ouologuem de Bamako, Mali)

Dr Mahmoud ABDOU (Philosophie, École Normale Supérieure de Bamako, Mali)

Dr Palaï-Baïpame Gertrude (Histoire, Université de Douala, Cameroun)

- **Rédacteur en chef**

Dr Mahmoud ABDOU

- **Rédacteur en chef adjoint**

Dr Oumar MARIKO

- **Coordinatrice**

Dr Palaï-Baïpame Gertrude

POLITIQUE EDITORIALE

La Revue Internationale de la Chaire UNESCO « Éducation et Développement Durable » paraît deux fois par an. Elle se consacre à la promotion de l'éducation et du développement durable, en publiant des travaux qui favorisent l'avancement des connaissances et des pratiques pédagogiques innovantes, capables de répondre aux défis du monde contemporain.

Cette revue accueille des articles originaux, de haute qualité scientifique, dotés d'une portée critique et d'une rigueur méthodologique. Pour qu'un texte soit reconnu comme publication scientifique, il doit présenter : une problématique clairement définie, une méthodologie explicite, une cohérence dans l'argumentation, des références bibliographiques pertinentes et bien structurées.

Directives éditoriales

- La bibliographie doit être organisée par ordre alphabétique selon le nom des auteurs.
- Les ouvrages d'un même auteur sont classés par année de parution, et par ordre d'importance lorsqu'ils datent de la même année.
- Tout manuscrit soumis est évalué par au moins trois chercheurs ou experts du domaine.
- Après acceptation, l'auteur(e) s'acquitte des frais d'instruction et de publication avant la poursuite de la procédure.
- Chaque auteur reçoit un tiré à part lors de la parution du numéro.
- Les droits de traduction, de publication, de diffusion et de reproduction des textes publiés sont réservés exclusivement à la Revue Internationale de la Chaire UNESCO « Éducation et Développement Durable ».
- L'éditeur académique peut, après acceptation d'un article, demander une nouvelle évaluation afin de renforcer sa qualité scientifique.

SOMMAIRE

DJEZE ZONGA Jupson

Problématique de l'homosexualité à l'ère du numérique en république démocratique du Congo (R.D. C.) : quelle approche éthique pour une société en pleine mutation ?.....1

MASSIKINI MOKEKA Jean-Pierre

Application de la libre administration des provinces en R.D.C : Évaluation de l'autonomie dans la province de la tshopo.....12

Ibrahima CAMARA, Ibro CHEKARAOU, Mouhamadou HASSIROU

Ingénierie d'un dispositif de formation continue pour L'enseignement de la géométrie (DIFOCEG) dans les lycées de Niamey : de la conception à l'évaluation de la satisfaction.....27

Sylvain FUMBA LITEMBU mwenga LIPANDA, Jean-Pierre MASSIKINI MOKEKA, Johsly ETOKWALA ETIOTA

Etude comparative des législations nationales sur la nationalité en Afrique.....50

Sylvain FUMBA LITEMBU mwenga LIPANDA

Reformer le droit congolais de la nationalité : scenarios et plan d'action.....67

Roselyn Armel SOARES, Johanne KAMTCHUENG

Vers une pédagogie durable centrée sur l'expérience Étudiante des PME éducatives : satisfaction, fidélisation et impact institutionnel.....84

M. Fousseyni KOITA, Docteur MAIGA Sigame Boubacar

Institutionnalisation du cousinage a plaisirnerie comme mécanisme de paix sociale : Analyse d'un dispositif culturel de prévention et de gestion des conflits.....103

APPLICATION DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES PROVINCES EN RDC :

évaluation de l'autonomie dans la Province de la Tshopo

MASSIKINI MOKEKA Jean-Pierre

jeanpierremassikini9@gmail.com

Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de la Tshopo, (RDC)

Etudiant en Diplôme d'Etudes Supérieures (DES) au Département de Droit Public, Université de

Kisangani, (RDC)

Assistant à l'Université de Kisangani, (RDC)

Résumé :

En République Démocratique du Congo (RDC), la libre administration des provinces est un principe fondamental de la décentralisation, inscrit dans la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en ce jour. L'application de ce principe est principalement régie par la Loi n^o 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, complétée et modifiée par la Loi n^o 13/008 du 22 janvier 2013. Alors quel est le statut reconnu aux provinces en droit congolais ? Et afin l'autonomie organique et financière est-elle d'application en province de la Tshopo ?

Mots-clés : Libre administration – Province - Autonomie

Abstract :

In the Democratic Republic of Congo (DRC), the free administration of provinces is a fundamental principle of decentralization, enshrined in the Constitution of February 18, 2006, as amended today. The application of this principle is mainly governed by Law no.08/012 of July 31, 2008, on the fundamental principles relating to the free administration of provinces, supplemented and amended by Law no.13/008 of January 22, 2013. So what is the status recognized of the provinces in Congolese law ? And so is organic and financial autonomy applicable in the province of Tshopo ?

Keywords : Free administration- Province - autonomy

Introduction

Depuis son accession à l'indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo a expérimenté diverses formes d'organisation politique, administrative et territoriale. La loi fondamentale de 1960 et la constitution dite du Luluabourg de 1964 ont fait d'elle un Etat fédéral. En 1967 et 2006, la République Démocratique du Congo est passée par plusieurs ajustements et réajustements dans le sens de la centralisation, de la déconcentration, de la décentralisation, de la réduction et de l'augmentation de nombre des entités territoriales ainsi que de leurs applications (TOENGAHO, 2009). Après une longue période de la transition politique (1990 à 2006), la République Démocratique du Congo dotée d'une nouvelle constitution. Il s'agit de la constitution du 18 février 2006 qui a apporté un changement profond à la forme d'organisation territoriale de l'Etat.

En effet, pour cette constitution en ses articles 2, 3,197 et 198, la République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces ; dotée chacune de la personnalité juridique, jouissant de (RDC, 2006) la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financière et techniques (RDC, 2006). Elles sont dotées d'institutions politiques « une assemblée provinciale dont les membres sont élus au suffrage universel direct et un gouvernement provincial investi par l'assemblée » (RDC, 2011). Les entités territoriales décentralisées sont exclusivement la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Pour MAZYAMBO MAKENG (2012), en République Démocratique du Congo , le pouvoir central doit accepter d'appliquer, sans trop d'atermoiement, les normes relatives au régionalisme et à la décentralisation en se dessaisissant des compétences des provinces qu'il continue d'exercer, en faisant une correcte application de la norme constitutionnelle relative à la répartition des recettes à caractère national, en évitant de s'ingérer abusivement dans la désignation et le fonctionnement des organes des provinces. Ainsi, cette étude s'articule autour des questions suivantes : quel est le statut reconnu aux provinces en droit congolais ? Et afin l'autonomie organique et financière est-elle d'application en province de la Tshopo ?

1. Cadre juridique et institutionnel de la libre administration en République Démocratique du Congo

Dans ce chapitre, il s'agira, d'une part de clarifier le concept province dans sa configuration et, de l'autre côté, d'analyser les rapports entre le pouvoir central et les provinces. Dans ce sens, il est noté que la province est une entité territoriale qui a été régionalisé. Donc, elle est politiquement autonome. Et, c'est ce qui explique la libre administration que nous percevons.

1.1. La province dans la configuration de la République Démocratique du Congo

En rapprochant l'article 3 des autres articles de la constitution, notamment les articles 2,4 et surtout les articles 195 à 206 qui se rapportent aux institutions politiques provinciales, il est claire que la province est une entité territoriale régionalisée (VUNDUAWE, 2007).

Aux termes de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant sur les principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, elles sont considérées comme des composantes politiques et administratives du territoire de la République. La province est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion de ses ressources humaines, économiques, financières et techniques. Elle exerce, par ses institutions politiques (Assemblée provinciale et Gouvernement provincial) les compétences qui lui sont dévolues par la constitution. C'est ce qui lui confère une autonomie politique (RDC, 2013).

Ainsi, le régionalisme politique organisé par la nouvelle constitution de la République Démocratique du Congo en faveur des provinces n'est pas à confondre avec la souveraineté locale des anciennes provinces sous l'empire successivement de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo et de la constitution de la République Démocratique du Congo du 1^{er} aout 1964, lesquelles, dans un Etat fédéral, étaient des véritables Etats fédérés, car ceux-ci avaient vocation à se doter de leurs constitutions propres différentes de la constitutions de la République Fédérale du Congo.

1.2. De la libre administration des provinces

La libre administration est l'un de principe sacro-saint de la réforme de l'administration territoriale de la République Démocratique du Congo de 2008, consacrée par le bloc de trois premières lois sur la décentralisation. Grace à cette réforme administrative mise en place par la loi organique relative à la libre administration des provinces, le pouvoir central ne pourra plus exercer une tutelle sur les institutions politiques provinciales et les entités territoriales décentralisées.

Désormais donc, la logique de la nouvelle organisation institutionnelle de la République Démocratique du Congo veut que toutes les dispositions relatives à la tutelle de l'Etat sur les provinces et leurs entités administratives décentralisées soient supprimées et remplacées par celles d'un contrôle de légalité assuré par le juge compétent, administratif ou constitutionnel, selon le cas. Ce qui permettra de renforcer l'autonomie organique et de gestion des autorités locales sur les ressources humaines, économiques, financières et techniques (PEMAKO, 2009).

2. Rapport entre le pouvoir central et la province

Dans le rapport entre le pouvoir central et la province, nous allons, successivement examiner la collaboration entre le Parlement et l'Assemblée provinciale, la représentation du pouvoir central en province et le contrôle juridictionnel des actes de la province.

2.1. Collaboration entre le Parlement et l'Assemblée provinciale

La collaboration entre le parlement et l'Assemblée provinciale est organisée par l'article 205 de la constitution et 60 à 62 de la loi relative à la libre administration des provinces. Cette collaboration a plusieurs formes. En premier lieu, l'Assemblée provinciale participe à la constitution du Parlement par l'élection des sénateurs (RDC, 2008). En deuxième lieu, dans sa mission constitutionnelle de représentation des provinces, le Sénat peut à tout moment, consulter les Présidents des Assemblées provinciales. En troisième lieu, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent dépêcher, dans une province, une délégation des parlementaires pour une mission ponctuelle (RDC, 2008). En quatrième lieu, l'Assemblée nationale et le Senat peuvent par la loi, habiliter une Assemblée provinciale à prendre des édits sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir central.

Lorsque l’Assemblée nationale et le Sénat mettent fin à cette habilitation, les dispositions des édits promulgués à cet effet demeurent en vigueur dans la province jusqu’à ce que le Parlement ait légiféré en la matière. En cinquième lieu et enfin, une Assemblée provinciale peut également, par un édit, habiliter l’Assemblée nationale et le Sénat à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province. Lorsque l’Assemblée provinciale met fin à cette habilitation, les dispositions des lois promulguées à cet effet demeurent en vigueur dans la province jusqu’à ce que l’Assemblée provinciale ait légiféré en la matière (RDC, 2011).

2.2. Représentation du Pouvoir central en province

En matière de compétence exclusive et concurrente entre le pouvoir central et les provinces ; le pouvoir central, par son gouvernement, agit sur l’ensemble du territoire national à travers ses services déconcentrés. Bien que le chapitre 2 du Titre II de la loi relative à la libre administration des provinces se réfère à la représentation de l’Etat en province, il serait plus indiqué de parler de la représentation du pouvoir central en province ou à la rigueur la représentation du gouvernement central en province.

En effet, au sens de la constitution et des lois, l’Etat congolais est défini comme la puissance publique qui comprend le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées. La province étant l’un des éléments de l’Etat congolais, il est peu important de parler de la représentation de l’Etat en province. C’est ainsi que nous parlons volontiers de la représentation du pouvoir central en province. Les dispositions de la loi, elles, parlent de la représentation du gouvernement central.

La question de savoir la personne « qui représente la province a suscité le débat au cours de forum national sur la décentralisation en République Démocratique du Congo et lors de l’élaboration de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces » (MAZYAMBO, 2012). La confrontation avait opposé deux positions. La première voulait que le pouvoir central soit représenté en province par un haut fonctionnaire, différent du gouverneur. Ce haut fonctionnaire serait chargé de coordonner tous les services déconcentrés qui participent à l’exécution des tâches qui relèvent de la compétence du pouvoir central dans une province. Pour les partisans de cette position, la représentation du pouvoir central en province par un haut fonctionnaire était la plus conforme à l’affirmation de la libre administration de la province. La deuxième position, diamétralement opposée à la première, voulait, elle, que le pouvoir central

soit représenté en province par le gouverneur de province.

Le fait pour le gouverneur soit impliqué dans la gestion des matières qui relèvent de la compétence exclusive du pouvoir central fait de lui, en quelque sorte, un agent dudit pouvoir avec toutes les conséquences que cela implique. Ces conséquences sont énoncées aux articles 65,66, et 67 de la loi portant principes fondamentaux de la libre administration des provinces. Aux termes de ces dispositions, « dans l'exercice de sa mission de représentant du gouvernement central et de coordination des services déconcentrés en province, le Gouverneur de province répond de ses actes devant le Gouvernement central » (RDC, 2008). Les actes posés par le Gouverneur dans ces matières sont susceptibles d'annulation. En cas de nécessité, le pouvoir central peut reformer le pouvoir du Gouverneur ou s'y substituer carrément. Il est donc ici qu'en tant que représentant du pouvoir central, le Gouverneur est placé sous hiérarchie.

La question de savoir qui est l'autorité hiérarchique du Gouverneur agissant comme représentant du pouvoir central n'a pas de réponses claires dans la loi sur la libre administration des provinces. Et la constitution n'a pas du tout envisagé de mettre le Gouverneur de province sous l'autorité hiérarchique du gouvernement central. Or, elle reste essentielle. Par ailleurs, la pratique des relations entre le pouvoir central et la province ne permet, à ce jour, d'élaborer des énoncés à ce sujet. De la lecture de la loi, il nous paraît pertinent d'affirmer que tout ministre de Gouvernement central, dans le secteur duquel le Gouverneur de province a posé un acte, est fondé pour contester la validité ou de l'efficacité dudit acte, de la reformer ou obtenir sa reformation par voie de décret délibéré en conseil des ministres.

Le fait pour le Gouverneur de province d'être le représentant du pouvoir central constitue, en soi, une source de désstabilisation d'une institution provinciale, le gouvernement provincial. Celui-ci peut être contraint de démissionner, pour une faute commise par le Gouverneur dans une matière qui n'est pas de la compétence de la province.

Enfin, la confusion des deux qualités de chef du Gouvernement de provinces a favorisé des violations des normes constitutionnelles relatives à la répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces. En effet, l'article 198 alinéa 10 dispose : « lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par ordonnance délibérée en conseil des ministres et après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du sénat, relever de ses fonctions le gouverneur d'une province. Dans ce cas, la commission électorale nationale indépendante

organise l'élection du nouveau Gouverneur dans un délai de trente jours ».

2.3. Contrôle juridictionnel des actes de la province

En République Démocratique du Congo la constitution de la troisième République veut que désormais les lois du pays soient respectées et appliquées dans tous les secteurs de la vie nationale et par toutes les institutions et les organes de l'Etat, des provinces et des entités territoriales décentralisées. La soumission de tous et partout à l'autorité de la loi est un des éléments de la bonne gouvernance. C'est la déclaration du tout premier article de la constitution de la troisième République. Le contrôle juridictionnel est exercé par les cours et tribunaux sur les actes des institutions politiques des provinces.

La cour constitutionnelle connaît des conflits de compétence entre l'Etat et les provinces (RDC, 2011). Elle connaît également de la constitutionnalité des édits (RDC, 2008). Conformément à l'article 162, alinéa 2 de la constitution, toute personne ne peut saisir la Cour Constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou règlementaire.

La Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat et des biens publics, les comptes des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que des organes publics.

La Cour Administrative d'appel connaît en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, des édits et des règlements nationaux formés contre les actes ou décisions des autorités provinciales ou locales et les organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités (RDC, 2008). Le pouvoir central n'exerce aucune tutelle sur les provinces. La conséquence de cette situation est que lorsqu'un conflit éclate entre ces deux instances de pouvoir politique, celui-ci doit être tranché par une juridiction.

Un conflit entre le pouvoir central et les provinces peut résulter soit de la violation des dispositions constitutionnelles relatives à la répartition des compétences, soit de la violation de la loi (lois nationales et édits) ou des règlements nationaux par des actes ou décisions des autorités provinciales ou locales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités.

3. L'évaluation de l'autonomie organique et financière en Province de la Tshopo

Dans ce chapitre, nous allons présenter l'autonomie organique et financière de l'Assemblée provinciale et celle du Gouvernement provincial de la Tshopo. Ce processus d'autonomisation se constate dans la préparation, l'exécution et le contrôle de leurs budgets de fonctionnement. D'ailleurs, il est noté clairement dans la constitution que les finances du pouvoir central se distinct de celles des provinces.

3.1. Autonomie organique et financière de l'Assemblée provinciale

En matière administrative et financière, l'autonomie se manifeste dans les deux principaux domaines qui sont : l'organisation administrative et l'autonomie financière. Pour dire que les provinces sont indépendantes en ce qui concerne l'organisation internes de la structure mais également dans la gestion des finances.

3.1.1. Autonomie administratives de l'Assemblée provinciale

L'existence d'une administration parlementaire autonome demeure généralement peu connue alors qu'elle fut créée en même temps que l'institution parlementaire qui a besoin d'une infrastructure propre pour assurer son fonctionnement. Ainsi, la souveraineté de l'assemblée a pour conséquence la reconnaissance de son autonomie administrative dont le contenu varie selon le système de gouvernement et que ses enjeux selon l'étendue des compétences constitutionnelles connues aux Assemblées provinciales (BOMBA BONGANGA et al., 2007). En effet, l'autonomie d'organisation et de fonctionnement concerne tous les moyens de service, moyens destinés à fournir aux députés provinciaux toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leur mandat. Trois moyens principaux peuvent être distingués :

- Le patrimoine : il recouvre une réalité multiple, l'entretien et la restauration du bâtiment, les dépendances fonctionnelles, la répartition des locaux parlementaires, les groupes politiques et services, l'équipement des locaux conformément à leur destination.
- Les moyens matériels destinés à faciliter l'accomplissement du mandat : il s'agit du transport, le courrier, le téléphone, les collaborateurs personnels, l'aide parlementaire.
- Les fonctionnaires au service de l'Assemblée : Toujours dans le cadre de leur autonomie, l'Assemblée provinciale, maitresse de l'organisation de ses services, fixe

elle-même le statut du personnel chargé de sa gestion. C'est au bureau qu'il incombe de fixer l'ensemble de ces règles, réunie notamment dans un règlement intérieur.

Le champ de cette autonomie de réglementation reste très large à l'intérieur du cadre ainsi défini : le statut particulier établi pour les fonctionnaires de l'Assemblée provinciale permet de larges adaptations du statut général des fonctionnaires dans la mesure où les règles de droit commun de la fonction publique ne s'appliquent que si les instances dirigeantes de l'Assemblée décident d'en faire la transposition. L'Assemblée provinciale fixe comme elle l'entend le nombre de ses fonctionnaires, le rythme de recrutement, le niveau et programme des concours, ainsi que l'organisation des services. Il en va de même pour tout ce qui concerne les grilles de rémunération des services qui sont fixées librement ainsi que le régime indemnitaire. Cette indépendance n'empêche pas la comparaison et l'évolution de certaines grilles à celles de l'Etat pour des catégories parallèles.

3.1.2. Autonomie financière de l'Assemblée provinciale

La souveraineté de l'Assemblée provinciale se mesure à son degré d'autonomie. L'indépendance de l'Assemblée vis-à-vis de l'exécutif provincial doit, pour être garantie, s'appuyer sur des ressources financières appropriées aux besoins et capables de l'assurer une entière liberté d'action. Pour arriver à ce résultat, le principe d'autonomie financière de l'Assemblée provinciale doit se manifester aux stades suivants : la préparation, l'exécution et le contrôle de leurs budgets.

Par rapport à la préparation du budget de l'Assemblée provinciale, l'Assemblée arrête elle-même le montant de son propre budget appelé « dotation ». Ces prévisions budgétaires sont établies soit par le bureau, soit par le questeur avec le concours d'un comité ad hoc mis en place par la décision du Président suivant la nomenclature du budget de l'Etat. Le budget de l'Assemblée provinciale comprend :

- Les dépenses des rémunérations ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement et les budgets de ses dépendances.

Une fois approuvée par l'assemblée plénière, le projet du budget est transmis par le Bureau au Gouvernement provincial dans le délai imparti par ce dernier, pour être inscrit dans le budget général de la Province. Selon le régime politique, il y a lieu de relever deux systèmes en cette

matière : le système offrant un maximum d'indépendance d'une Assemblée provinciale et le système associant un organe de juridiction à l'établissement du budget des Assemblées.

Concernant l'exécution du budget de l'Assemblée provinciale, c'est le Président d'une Assemblée qui en est l'Ordonnateur général et le budget est annuel. Les opérations de dépenses sont limitées au total de la dotation budgétaire allouée à l'Assemblée. Le questeur est l'ordonnateur délégué. Il assure la gestion des finances de la chambre conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée. A cet effet, il émet ses avis sur les engagements des dépenses à soumettre à l'ordonnateur général. La comptabilité de cette dotation est tenue par les services des finances de l'administration de l'Assemblée provinciale. L'exécution du budget de l'Assemblée respecte les règles juridiques et des systèmes comptables qui gouvernent et retracent l'opération financière des organismes publics. Dans l'organisation des services financiers de l'Assemblées, le Questeur assure la séparation des opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et celles de paiement.

Par rapport au Contrôle du budget, il faut noter que l'Assemblée provinciale jouit d'une réelle indépendance dans l'établissement de son budget. Il en va de même pour l'exécution. Deux systèmes s'opposent diamétralement, celui du respect rigoureux du droit commun budgétaire et celui du respect rigoureux de la souveraineté parlementaire.

3.2. Autonomie du Gouvernement provincial de la Tshopo

Dans cette dernière section de notre étude, nous allons analyser les ressources de la province, tout en faisant une observation générale ainsi qu'une observation particulière. Dans la constitution en RDC, il est clairement noté une distinction entre les finances des provinces et celui du pouvoir central.

3.2.1. Observation générale

En matière des ressources, la constitution pose un principe cardinal, celui de l'autonomie de gestion. L'article 171 renchérit dans le même sens en affirmant que « les finances du pouvoir central et celles des provinces sont distinctes » (RDC, 2008). Par ailleurs, dans la répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces, les finances publiques provinciales sont une matière de la compétence exclusive des provinces.

L'édit est donc un acte législatif pris par les députés provinciaux, élus dans les

circonstances que les députés nationaux. Ceci dit, la loi relative aux finances publiques apporte de nombreuses innovations intéressantes notamment en ce qui concerne les modalités de consolidation du budget du pouvoir central avec les provinces et les règles d'intégration des budgets des entités territoriales décentralisées dans ceux des provinces. La loi fait une distinction entre le budget provincial et le budget de la province ; entre l'édit budgétaire et l'édit d'intégration budgétaire. Le budget provincial est un document contenant les prévisions des recettes et des dépenses des entités territoriales décentralisées intégrées dans celles de la province (RDC, 2011).

Le budget de la province est un document contenant les prévisions des recettes et des dépenses de la province. L'édit budgétaire est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'Assemblée provinciale, les ressources et les charges provinciales d'un exercice budgétaire (RDC, 2011).

Il importe de dire ici que le projet de l'édit budgétaire de l'année est déposé par le gouvernement provincial sur le bureau de l'Assemblée provinciale au plus tard le 25 novembre. Le projet d'édit budgétaire prend en compte les résultats de vote conjoint de l'Assemblée nationale et du sénat en ce qui concerne la quotité des recettes à caractère national revenant à la province et tout concours consenti à la province par le pouvoir central. Si 10 jours après ce vote, le gouvernement provincial ne dépose pas le projet d'édit budgétaire sur le bureau de l'Assemblée provinciale il est réputé démissionnaire. Le projet doit être voté et promulgué au plus tard le 15 décembre.

3.2.2. Observation particulière sur le budget de la province de la Tshopo

Au sujet de répartition des recettes à caractère national entre le pouvoir central et les provinces, la norme posée par la constitution en son article 175 alinéa 2 est que « La répartition des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source ». La loi sur la libre administration des provinces, du 31 juillet 2008, a indiqué, à ce sujet, que la retenue à la source devait s'effectuer par un versement automatique de 40% dans le compte de la province et de 60% dans le compte général du trésor et que le mécanisme devrait être exécuté par la Banque du Congo conformément à la loi financière.

Aux termes de cette loi, les recettes à caractère national comprenaient : les recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation(DGRAD), les recettes des douanes et accises (par la DGDA) et les recettes provenant des impôts recouvrés sur les grandes entreprises

des pétroliers producteurs ainsi que les autres impôts pouvant être perçus à leur réalisation (par la DGI).

L'article 218 de la loi relative aux finances publiques pose comme principe que l'allocation des recettes à caractère national aux provinces tient compte du transfert effectif des compétences et des responsabilités en matière des dépenses. La deuxième session de la conférence des Gouverneurs de provinces ainsi que l'Atelier sur l'harmonisation de la procédure de la gestion des investissements en province tenu à Kinshasa en avril 2010 ont de façon unanime levée l'option de concertation permanente sur la gestion des investissements entre le pouvoir central et les provinces.

En effet, le volume des recettes d'intérêt national rétrocédé à la province devrait tenir compte de l'évolution des recettes propres du pouvoir central. La non-application de la disposition constitutionnelle et légale relative à la retenue à la source de 40% des recettes à caractère national met la province dans une situation financière très difficile.

Le déséquilibre observé entre, d'une part, l'importance des recettes réalisées par les régies financières et d'autre part, le niveau des allocations consenties à la province et tenant compte du fait que cette situation est la même dans toutes les provinces du pays, le collectif des gouverneurs de provinces a, par sa lettre n° CGP/002/2013 du 31 janvier 2013, sollicité auprès de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre et Chef du Gouvernement, la révision à la hausse du montant desdites allocation (INTER, 2013).

La loi des finances 2013 a prévu les crédits de l'ordre de 882,5 milliards de francs congolais en faveur des investissements des Provinces et entités territoriales décentralisées. Le Gouvernement central s'engagerait à mettre à la disposition des provinces une partie de ces crédits budgétaires de leurs investissements prévus par des transferts mensuels et réguliers dans leurs comptes bancaires. Dans le cadre de l'exécution de cette loi, le Gouvernement central a procédé à l'augmentation de frais de fonctionnement des provinces en tenant compte des crédits inscrits au budget et de l'évolution des recettes.

L'enveloppe totale passerait de 12,6 à 15,7 milliards de franc congolais. Par ailleurs, le Gouvernement central s'est forcé de procéder aux transferts mensuels et réguliers d'un impôt de 12,6 milliards de francs congolais aux institutions provinciales pour leur fonctionnement, ce montant est figé depuis 2009 (INTER M. , 2013).

Conclusion

En somme, le degré de l'autonomie politique et financière reconnue aux provinces reste une autonomie contrôlée par le pouvoir central. Les institutions provinciales peuvent être renversées sur décision du pouvoir central. Par ailleurs, le pouvoir central s'est octroyé des pouvoirs exorbitants lui permettant de s'ingérer dans la détermination et la gestion des finances publiques provinciales. Ce contrôle, ajouté au fait que les provinces n'ont pas de constitution propre, n'autorise pas d'affirmer que la République Démocratique du Congo est un Etat fédéral.

Le statut reconnu aux provinces en droit congolais est celui d'une composante politique et administrative. Le rapport entre le pouvoir central et les provinces est de plusieurs formes, notamment la collaboration entre le Parlement et l'Assemblée provinciale, la représentation du pouvoir central en province et le contrôle juridictionnel des actes de la province. L'autonomie organique et financière est d'application en Province de la Tshopo.

Nous avons remarqué que l'autonomie organique et financière dévolue à la province demeure inopportun et la retenue à la source ne reflète pas la réalité sur terrain.

La gestion concertée du budget d'investissement des provinces entre celles-ci et le pouvoir central continue à préjudicier la province de la Tshopo dans le sens que les projets ciblés par le gouvernement central sans associer la province sont loin de rencontrer les besoins prioritaires de la population et pose à la province de sérieuses difficultés d'élaboration des rapports d'exécution de son budget.

Afin d'améliorer la gouvernance financière des provinces en République Démocratique du Congo, certains chercheurs peuvent étudier l'organisation de la caisse nationale de péréquation, une institution pouvant faciliter l'équilibre de développement entre les provinces.

BIBLIOGRAPHIE

- BAUFAYS G, M. P. (2008). *Regionalisme*.
- BONGANGA, B. (2007, février-juin). l'autonomie administrative et financière du Parlement et des Assemblées. *Mandat, role et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique en RDC*.
- Constitution française(1958, octobre). *spécialement revision 28 mars 2003(1er)*.
- J, M. (1997). *Droit constitutionnel*.
- LEROY M., . (1996). *De la Belgique unitaire à l'Etat fédéral*. Bruxelle: Bruyllant.
- MAZIAMBO MAKENG (2012): Regionalisme et la décentralisation en RDC: *la consolidation du cadre démocratique en RDC*, PND, Kinshasa.
- MAZYAMBO. (2012). Le regionalisme et la décentralisation en RDC. *Module de renforcement de capacités à l'intension des institutions parlementaires*.
- Ministère de l'Interieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières(2013): *Conférence des gouverneur de Province*, Kananga
- RDC (2008). *Loi-organique n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces*. JORDC.
- RDC (2008). *Loi-organique n° 08/10 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et la gestion du portefeuille de l'Etat*. JORDC.
- RDC(2011). *La constitution modifiée de la RDC par la loi n° 11-002 du 20 janvier2011 portant revisions de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006*. JORDC,
- RDC (2011). *Loi-organique n° 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques*. JORDC.
- RDC (2013). *Loi-organique n° 13-008 du 22 janvier2013 modifiant et complétant la loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre adminstration des provinces*. JORDC.
- RDC (2024). *Règlement interieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo*. JORDC
- TOENGAHO. (2009). *la reforme sur décentralisation et le découpage territorial: portée, force et faiblesse*, in Congo-Afrique
- VUNDUAWE TE PEMAKO(2009). *La dynamique de la décentralisation territoriale en RDC*, in Congo-Afrique.
- VUNDUAWE. (2007, fevrier-juin). Reflexion sur le regionalisme politique ou nouvelle decentralisation territoriale. *Mandat, role, et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la RDC*.

VUNDUAWE. (2007). *Traité de droit administratif*, éd. Bruxelle, Larcier-Afrique.